



Cour de cassation

Fermer

- [Accueil](#)
- [Cour de cassation](#)

[Retour](#)

- [Sommaire](#)
- [Présentation](#)
- [Les membres de la juridiction](#)
- [Activité en chiffres](#)
- [Réforme de la Cour](#)
- [Révolution numérique](#)
- [Bibliothèque](#)
- [Visite virtuelle](#)
- [Documents translated in six languages](#)
- [Culture et patrimoine](#)

- [Jurisprudence](#)

[Retour](#)

- [Sommaire](#)
- [Compétences des chambres](#)
- [Arrêts classés par rubriques](#)
- [Assemblée plénière](#)
- [Chambres mixtes](#)
- [Première chambre civile](#)
- [Deuxième chambre civile](#)
- [Troisième chambre civile](#)
- [Chambre commerciale](#)
- [Chambre sociale](#)
- [Chambre criminelle](#)
- [Avis](#)
- [QPC](#)
- [Communiqués de presse](#)
- [Notes explicatives](#)
- [Hiérarchisation des arrêts \(P. B. R. I.\)](#)

- [Événements](#)

[Retour](#)

- [Sommaire](#)
- [Derniers événements](#)
- [Communiqués de presse](#)
- [Colloques](#)
- [Manifestations organisées par les chambres](#)
- [Relations avec les juridictions de l'ordre judiciaire](#)
- [Relations institutionnelles](#)
- [Relations avec les universités, les écoles et la recherche](#)
- [Relations internationales](#)
- [Audiences solennelles](#)
- [Cérémonies et hommages](#)
- [Unes du site \(archives\)](#)

- [Publications](#)

[Retour](#)

- [Sommaire](#)
- [Bulletin d'information de la Cour de cassation](#)
- [Bulletin des arrêts des chambres civiles](#)
- [Bulletin des arrêts de la chambre criminelle](#)
- [Mensuel du droit du travail](#)
- [Rapport annuel](#)
- [Observatoire du droit européen](#)
- [Bulletin numérique des arrêts publiés des chambres civiles](#)
- [Discours, tribunes et entretiens](#)
- [Tarifs des publications](#)

- Hautes juridictions

[Retour](#)

- [Sommaire](#)
- [Cour de révision et de réexamen](#)
- [Commission nationale de réparation des détentions](#)
- [Cour de justice de la République](#)
- [Commission de réexamen d'une décision pénale consécutif au prononcé d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme \(jusqu' au 30.09.14\)](#)
- [Tribunal des conflits](#)
- [Conseil supérieur de la magistrature siégeant comme conseil de discipline des magistrats](#)

- Informations & services

[Retour](#)

- [Sommaire](#)
- [Questions fréquentes](#)
- [Charte du justiciable](#)
- [Certificat de non-pourvoi](#)
- [Aide juridictionnelle](#)
- [Recrutements et stages](#)
- [Accueil](#)
- [Services du greffe](#)
- [Suivre votre affaire](#)
- [Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation](#)
- [Experts judiciaires](#)
- [Comprendre l'organisation judiciaire](#)
- [Assister à une audience de l'assemblée plénière ou d'une chambre mixte](#)
- [Marchés publics](#)
- [Fonds ancien de la Bibliothèque](#)
- [Journées européennes du patrimoine](#)

- [Twitter](#)

- [RSS](#)

[Retour](#)

- [Les arrêts](#)
- [Les avis](#)
- [aide](#)

[Menu](#)

[Accueil](#) > [Jurisprudence](#) > [Chambre commerciale](#) > Arrêt n° 1116 du 13 septembre 2017 (16-12.196) - Cour de cassation - Chambre commerciale, financière et économique - ECLI:FR:CCASS:2017:CO01116

Arrêt n° 1116 du 13 septembre 2017 (16-12.196) - Cour de cassation - Chambre commerciale, financière et économique - ECLI:FR:CCASS:2017:CO01116

Mesures d'instruction - Juge territorialement compétent

Cassation

Demandeur : la société Appelton Miller capital société par actions simplifiée

Défendeurs : société X... ; et autres

Attendu que le juge territorialement compétent pour statuer sur une requête fondée sur le troisième de ces textes est le président du tribunal susceptible de connaître de l'instance au fond ou celui du tribunal dans le ressort duquel les mesures d'instruction in futurum sollicitées doivent, même partiellement, être exécutées, sans qu'une clause attributive de compétence territoriale puisse être opposée à la partie requérante ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, par un protocole du 20 juin 2012, la société Appelton Miller capital (la société AMC) a cédé ses actions dans la société Agrodeal à la société X... ; que, le 22 novembre 2012, la société Agrodeal a été mise en liquidation judiciaire ; que, soupçonnant avoir été victime de détournements d'actifs

opérés au profit du groupe X... et ayant dévalorisé sa participation et sa créance en compte courant, la société AMC a obtenu du président du tribunal de commerce de Nanterre, statuant sur requête, une ordonnance désignant un huissier de justice en vue de réaliser des mesures d'investigation dans les locaux de la société X... situés à Houlgate (Calvados) ; qu'estimant que le président saisi était territorialement incompétent, en application de la clause attributive de compétence insérée dans le protocole du 20 juin 2012, la société X... a assigné la société AMC en rétractation de l'ordonnance, puis relevé appel de l'ordonnance ayant rejeté son exception d'incompétence ; que M. et Mme X... et M. Y... sont intervenus volontairement à l'instance d'appel ;

Attendu que, pour rétracter l'ordonnance sur requête, l'arrêt, après avoir rappelé les termes de la clause attributive de juridiction en cause et énoncé que ce type de clause est valable entre commerçants, en application de l'article 48 du code de procédure civile, constate que, dans sa requête, la société AMC expose que les mesures d'instruction sollicitées visent à révéler les détournements opérés par la société X... et ses dirigeants, qui sont à l'origine des difficultés de trésorerie de la société Agrodeal et l'ont conduite à céder sa participation dans ladite société et qui pourraient fonder une action pour dol et en responsabilité, afin d'obtenir la réparation de son préjudice ; qu'il en déduit que le protocole du 20 juin 2012 se trouve au coeur du litige, quelle que soit l'ancienneté des détournements dénoncés, de sorte qu'il est vain, pour la société AMC, de se référer aux dispositions de droit commun pour considérer que le siège social de la société Agrodeal doit fonder la compétence territoriale du président du tribunal de commerce de Nanterre, et qu'il ne peut être soutenu que la clause attributive de juridiction n'a pas vocation à s'appliquer, dès lors qu'il s'agit d'un litige auquel "donne lieu le contrat" et qui en est "la suite" ou "la conséquence", au sens de cette clause ;

Qu'en statuant ainsi, alors la clause attributive de compétence territoriale était inopposable à la société AMC, requérante, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les griefs des pourvois principal et incident :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 28 janvier 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

Président : M. Rémy, conseiller doyen faisant fonction de président

Rapporteur : Mme Barbot, conseiller référendaire rapporteur

Avocat général :

Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini - Me Bertrand - SCP Richard

[Contact](#) | [Questions fréquentes](#) | [Plan du site](#) | [Mentions légales](#) | [Mises en ligne récentes](#) | [Documents translated in six languages](#)

© Copyright Cour de cassation - Design Publicis Technology